

juge Normand Lafond soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Normand Lafond consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Normand Lafond, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29169

Gouvernement du Québec

### **Décret 1696-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Rodrigue Desmeules comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Rodrigue Desmeules, sous-ministre associé au ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire du Québec, à compter du 5 janvier 1998;

QUE le décret 709-95 du 24 mai 1995 concernant la nomination de monsieur Gaétan Lemoyne à titre de sous-registraire du Québec soit rescindé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29149

Gouvernement du Québec

### **Décret 1697-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de neuf membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quatorze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur le juge J. H. Denis Gagnon a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur le juge André Quesnel, madame Hélène Renault-Lortie et monsieur Katif Gazzé ont été nommés membres du Conseil de la magistrature par le décret 749-96 du 19 juin 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Guy Pépin a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 749-96 du 19 juin 1996, qu'il a démissionné en date du 8 mai 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame la juge Michèle Rivet, messieurs les juges Pierre Lalande, André Cloutier et M<sup>e</sup> Michel Caron ont été nommés membres du Conseil de la magistrature par le décret 749-96 du 19 juin 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame la juge Michèle Rivard, présidente du Tribunal des droits de la personne;